

SEANCE DU Conseil Communal du 15 mars 2018

Sont présents :

Mr. PIETTE J., Bourgmestre - Président.
Mme HIANCE V., Mr. BRUNINX J., Mr. KNAPEN Ph., Echevin(e)s.
Mr. SLEYPENN P., Mr. MALHERBE M., Mr. DEFRAIGNE Ph., Mme
SIMON M-A., Mr. DECKERS R., Mr. SORTINO Ch., Mme BODSON
B., Mme VRIJENS C., Mme DEBRUS S., Mr. MARX A., Mr.
LENAERTS F., Mme VINCKEN J., Mme COMBLAIN M., Mme
HOSSAY F., Conseiller(e)s.
Mr. TOBIAS J., Directeur général.

Excusé(e)s : **Mme THOMASSEN C., Conseiller(e)s.**

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00

SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communal que le point supplémentaire à la demande de Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino sera débattu en fin de la séance publique en point 12°.

(1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 22 FÉVRIER 2018.

Le Conseil Communal,

Une copie du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 février 2018 a été remise à chaque membre du Conseil communal le 7 mars 2018 avec la convocation pour le conseil communal de ce 15 mars 2018.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 février 2018 a fait l'objet d'une remarque de Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS), à savoir que ses remarques ne sont pas reprises in extenso dans le corps du procès-verbal.

Monsieur le Bourgmestre informe les membres du Conseil qu'il en discutera avec le Directeur général.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 février 2018 est approuvé par 15 voix pour (Cdh, PS (Madame la Conseillère communale Bénédicte Bodson et Monsieur le Conseiller communal Francis Lenaerts) et

Ecolo (Monsieur le Conseiller communal Michel Malherbe), et 2 voix contre (Messieurs les Conseillers communaux PS Christopher Sortino et René Deckers).

(2) APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES POUR LA CONSOLIDATION DE LA RÉFECTION DE LA RUE HAUT VINÂVE À GLONS - 2018 - CONSOLIDATION DE LA RUE HAUT VINÂVE À GLONS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2018 - Consolidation de la rue Haut Vinâve à GLONS relatif au marché "2018 - Consolidation de la rue Haut Vinâve à GLONS" établi par le Service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.122.631,05 € hors TVA ou 1.358.383,57 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60/2017 (n° de projet 20170015) et sera financé par fonds propres pour 353.843,59€, emprunt pour 680.251,00€ et subsides FRIC pour 325.905,41€ ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 mars 2018, le Directeur financier a rendu l'avis de légalité favorable le 7 mars 2018,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2018 - Consolidation de la rue Haut Vinâve à GLONS et le montant estimé du marché "2018 - Consolidation de la rue Haut Vinâve à GLONS",

établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.122.631,05 € hors TVA ou 1.358.383,57 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60/2017 (n° de projet 20170015).

Article 5 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

(3) RATIFICATION DE L'ORDONNANCE DE POLICE PRISE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL

Le Conseil Communal,

RATIFIE à l'unanimité :

- L'ordonnance de Police prise par le Collège communal le 19 février 2018 pour permettre la bonne organisation d'un cortège carnavalesque à Glons le 03 mars 2018.

(4) CONFIRMATION ORDONNANCE DE POLICE PRISE PAR MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Le Conseil Communal,

CONFIRME à l'unanimité :

- L'ordonnance de Police prise par Monsieur le Bourgmestre le 20 février 2018 adoptant des mesures temporaires en raison de la migration des batraciens.

(5) ORDONNANCE DE POLICE POUR L'ORGANISATION D'UNE BROCANTE À GLONS LE 10 MAI 2018

Le Conseil Communal,

Vu la demande introduite par Monsieur François CAPRACE, représentant « VIVONS ENSEMBLE », sollicitant l'autorisation d'organiser une brocante sur le territoire de la Commune de GLONS, le 10 mai 2018 ;

Vu les articles 1122-30 & 1122-32 du C.D.L. ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Considérant qu'il s'avère indispensable de prendre des mesures temporaires visant à interdire la circulation et le stationnement dans les rues Lulay, H. Van

der Wielen et de la Dérivation à 4690 BASSENGE (GLONS), le 10 mai 2018 de 05h00 à 18h00,

ORDONNE à l'unanimité :

Article 1 : le 10 mai 2018, de 05h00 à 18h00 l'accès à la rue Lulay, rue H. Van der Wielen et rue de la Dérivation sera interdit à TOUTE circulation par la pose de signaux C3 sur barrières Nadar aux endroits appropriés par les organisateurs et sous leur responsabilité.

Art. 2 : Un itinéraire de déviation (par la rue Sous la Vigne, rue Devant les Cours, rue Pont St Pierre, rue St Pierre, rue Georges Depaifve, Place de Brus et rue Provinciale) des véhicules sera instauré par la pose de signaux F41.

Art. 3 : Le stationnement sera interdit rue Lulay, rue Henri van der Wielen et rue de la Dérivation par la pose de signaux E1.

Art. 4 : Les différents panneaux placés par les organisateurs seront enlevés de la voie publique et mis en lieu sûr par les organisateurs dès la fin de la manifestation.

Art. 5 : Une copie de la présente ordonnance sera distribuée par les organisateurs aux habitants des rues Lulay, Henri Van der Wielen et de la Dérivation pour le 05 mai 2018 au plus tard.

Art. 6 : Les infractions au présent arrêté seront punies de peines de simple police, pour autant qu'une Loi, un règlement général ou une ordonnance provinciale n'ait fixé d'autres peines.

Art. 7 : La présente ordonnance sera communiquée pour information et/ou disposition au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de LIEGE, au Greffe du Tribunal de Police de LIEGE, à Messieurs le Directeur du TEC, le dirigeant du commissariat local, à la Police locale de la Basse-Meuse (service roulage), au Service Communal des Travaux, à l'I.I.L.E. par fax, aux services de secours ainsi qu'aux organisateurs.

(6) COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL D'APPROBATION - DÉLIBÉRATION DU 25 JANVIER 2018 - REDEVANCE COMMUNALE POUR LES FRAIS DE RAPPEL (SOMMATION) EN CAS DE DÉFAUT DE PAIEMENT D'UNE TAXE - EXERCICES 2018 À 2019

Le Conseil Communal,

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté d'approbation de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, Valérie DE BUE, du 19 février 2018, nous parvenu le 21 février 2018, références DGO5/050003/decou_ann/127052 – Commune de Bassenge – Délibération du 25 janvier 2018 – Redevance communale pour les frais de rappel (sommation) en cas de défaut de paiement d'une taxe – Exercices 2018 à 2019, dont le texte suit :

« Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 7 ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la délibération du 25 janvier 2018, reçue le 29 janvier 2018, par laquelle le Conseil communal de Bassenge établit, pour les exercices 2018 à 2019, une redevance communale pour les frais de rappel (sommation) en cas de défaut de paiement d'une taxe ;

Considérant que la décision du Conseil communal de Bassenge du 25 janvier 2018 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du 25 janvier 2018 par laquelle le Conseil Communal de Bassenge établit, pour les exercices 2018 à 2019, une redevance communale pour les frais de rappel (sommation) en cas de défaut de paiement d'une taxe **EST APPROUVEE**.

Article 2 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil Communal de Bassenge en marge de l'acte concerné.

Article 3 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au Collège communal de Bassenge. Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale. ».

(7) COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL RÉFORMANT NOTRE BUDGET 2018.

Le Conseil Communal,

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté de réformation de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Valérie DE BUE, du 23 février 2018, références DGO5/FIN/MD/2018/126778/Bassenge – Budget communal pour l'exercice 2018 dont le texte suit :

« Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu le budget pour l'exercice 2018 de la Commune de Bassenge voté en séance du Conseil communal, en date du 27 décembre 2017 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 15 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du 9 février 2018 prorogeant jusqu'au 01 mars 2018 le délai imparti pour statuer sur ledit budget ;

Considérant qu'en application du courrier du 26 octobre 2017 émanant du SPF Finances, la prévision relative à la ré-estimation 2017 des additionnels à l'impôt des personnes physiques doit être reprise en adaptation au tableau de synthèse du service ordinaire à l'article 040/372-01.2017, en recette en moins pour un montant de 111.087,09 € et que les frais administratifs y relatifs doivent être inscrits en dépenses en moins à l'article 121/123-48.2017 pour un montant de 1.110,87 € ;

Considérant qu'en application de l'information vous communiquée par le courrier du 20 novembre 2017, la prévision relative à la compensation de la forfaitarisation des réductions du P.I. doit être reprise en adaptation au tableau de synthèse du service ordinaire en recette en plus à l'article 02510/466-09.2017 pour un montant de 451,45 € ;

Considérant que suite à une erreur d'écriture de l'administration communale dans les adaptations du tableau de synthèse au service ordinaire pour l'article 060/955-01 et à la demande de celle-ci, il y a lieu d'inscrire 740.473,96 € en lieu et place de 958.075,96 € ;

Vu l'article 10 du règlement général sur la comptabilité communale selon lequel l'excédent ou le déficit des exercices antérieurs qui est porté au budget résulte du budget de l'exercice antérieur et de ses éventuelles modifications ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'intégrer dans le budget 2018 le résultat tel qu'il figure dans la dernière modification budgétaire de l'exercice précédent, tel que modifié par les adaptations du tableau de synthèse ;

Considérant que ces réformations modifient le boni présumé du service ordinaire en un mali présumé de 91.349,52 € ;

Vu les délibérations du Collège communal des 12 et 19 février 2018 dans lesquelles la commune demande d'inscrire 91.349,52 € à l'article 060/994-01 afin de rétablir l'équilibre global au service ordinaire ;

Vu l'article 3 du RGCC qui stipule que : «un fonds de réserve ne peut jamais être rapatrié dans l'exercice proprement dit d'un budget mais uniquement dans le résultat global par la fonction 060 et systématiquement dans le service auquel il appartient » ;

Considérant dès lors que les prélèvements figurant aux exercices antérieurs doivent être supprimés et qu'il convient de les réinscrire à la fonction 060 ;

Considérant qu'au service extraordinaire, des ventes prévues au budget 2018 servent à financer directement de nouveaux investissements (ECETIA) et ce sans transiter via le fonds de réserves extraordinaires, ce qui contrevient à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 6 mars 2009 portant exécution des articles 1^{er}, 4^o, et 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et qu'il y a donc lieu d'apporter des réformations reprises dans le dispositif du présent arrêté, réformations qui n'ont pas d'incidence sur le résultat ;

Considérant que le budget tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget pour l'exercice 2018 de la commune de Bassenge voté en séance du Conseil communal, en date du 27 décembre 2017 **est réformé** comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation avant réformation

Recettes globales	9 691 185,97
Dépenses globales	9 455 408,72
Résultat global	235 777,25

1. Tableau de synthèse

Recette en plus			
02510/466-09	451,45 au lieu de	0,00 soit	451,45 en plus
Recette en moins			
040/372-01	111 087,09 au lieu de	0,00 soit	111 087,09 en moins

Dépenses en moins

060/955-01 740 473,96 au lieu de 958 075,96 soit 217 602,00 en moins

121/123-48 1 110,87 au lieu de 0,00 soit 1 110,87 en plus

2. Modification des recettes

060/994-01 91 349,52 au lieu de 0,00 soit 91 349,52 en plus

000/951-01/0 633 041,33 au lieu de 960 168,10 soit 327 036,77 en moins

3. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes 8 731 017,87 Dépenses 8 481 642,04	Résultats : 249 375,83
Exercices antérieurs	Recettes 633 041,33 Dépenses 99 629,90	Résultats : 533 411,43
Prélèvements	Recettes 91 349,52 Dépenses 874 136,78	Résultats :-782 787,26
Global	Recettes 9 455 408,72 Dépenses 9 455 408,72	Résultats : 0,00

4. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget :

- Provisions : 350 000 €

- Fonds de réserve : 258 650,48 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE• Situation avant réformation

Recettes globales 3 317 274,54

Dépenses globales 3 317 274,54

Résultat global 0,00

• Modification des recettes

060/995-51 '20180018' 231 000,00 au lieu de 0,00 soit 231 000,00 en plus

• Modification des dépenses

060/955-51 231 540,00 au lieu de 540,00 soit 231 000,00 en plus

06089/955-51 108 303,41 au lieu de 0,00 soit 108 303,41 en plus

764/812-51 '20180018' 231 000,00 au lieu de 0,00 soit 231 000,00 en plus

764/812-51 0,00 au lieu de 231 000,00 soit 231 000,00 en moins

06089/955-51/2017 0,00 au lieu de 108 303,41 soit 108 303,41 en moins

• Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes 1 912 388,94	Résultats :-1 270 284,34
------------------------	-----------------------	---------------------------------

	Dépenses 3 182 673,28	
Exercices antérieurs	Recettes 204 303,41 Dépenses 25 757,85	Résultats : 178 545,56
Prélèvements	Recettes 1 431 582,19 Dépenses 339 843,41	Résultats : 1 091 738,78
Global	Recettes 3 548 274,54 Dépenses 3 548 274,54	Résultats : 0,00 €

- Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget :

- Fonds de réserve extraordinaire /
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016 : /
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018 : /

Article 2

Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 3

L'attention des autorités communales est attirée sur l'élément suivant :

Sur base des annexes transmises, le contrôle des charges des emprunts à contracter n'a pas été possible. Je vous invite à l'avenir à nous faire parvenir les données – les plus récentes possibles par rapport à la date de vote du budget – en provenance de tous les organismes financiers auprès desquels ont été contractés des emprunts (ceux à contracter, en ce compris ceux découlant des programmes antérieurs).

Article 4

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de la commune de Bassenge en marge de l'acte concerné.

Article 5

Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Article 6

Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Collège communal de Bassenge.

Il est communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

Namur le 23 février 2018.

Valérie DE BUE».

(8) PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2017 - RAPPORT FINANCIER.

Le Conseil Communal,

Après avoir entendu les explications de Madame l'Echevine
Valérie Hiance,

Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) signale qu'il n'y avait pas de note explicative relative à ce rapport financier dans la farde du Conseil communal mais qu'il l'a reçue ultérieurement pas courriel.

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver le rapport financier 2017 du Plan de Cohésion Sociale (PCS) tel que présenté :

CODE PCS / 62011 Administration communale de BASSENGE

SUBVENTION 2017 : 37.037,01 euros

TABLEAU DE CALCUL DES DEPENSES GLOBALES POUR 2017

LIBELLE	MONTANT
Subvention (montant indiqué dans l'arrêté de subvention)	37.037,01 EUR
Total à justifier (subvention + part communale, soit subvention X 125% s'il échet)	46.296,26 EUR
Total justifié (postes 1 à 5)	63.551,52 EUR
Total à subventionner	37.037,01 EUR
Première tranche de la subvention perçue (75%)	27.777,76 EUR
Deuxième tranche de la subvention	9.259,25 EUR

Nous certifions sur l'honneur :

- que les frais présentés se rapportent intégralement à la présente subvention ;
- qu'ils ne font à aucun moment l'objet d'un double subventionnement ;
- qu'ils n'ont servi qu'à l'accomplissement des actions en vue d'accomplir la mission ;
- que, dans le cas de partenariat, une convention de partenariat fixant les modalités de collaboration et le montant de l'intervention communale a été conclue et qu'elle concerne l'année 2017.

La déclaration de créance ou demande de récupération sera établie par l'Administration après contrôle du dossier justificatif.

Elle devra être retournée pour accord en vue de la clôture du dossier.

En cas d'insuffisance de pièces justificatives, l'administration soit procèdera à une liquidation partielle soit entamera une procédure de récupération de tout ou partie de la subvention.

Le présent rapport financier sera transmis, par courrier, en un exemplaire, accompagné de la balance des recettes/dépenses pour le 31 mars 2018 à l'adresse suivante : Service Public de Wallonie, DGO5 – Direction de l'Action sociale, Avenue Bovesse, 100 à 5100 Jambes et par courriel à l'adresse suivante : pcs.actionssociale@spw.wallonie.be.

(9) RAPPORT PCDR 2017

Le Conseil Communal,

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver le rapport PCDR 2017 de Bassenge.
- de transmettre une copie de ce rapport :

* à la Direction du Développement rural (service Central et service extérieur).

* à Monsieur le Ministre de la Ruralité René Collin.

(10) GRADES LÉGAUX - STATUT ADMINISTRATIF

Le Conseil Communal,

Vu la nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier ses article L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1124-21 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu que l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux le quel est libellé comme suit :

« § 1^{er} le Conseil communal désigne le ou les grade(s) dont les agents sont titulaires pour pouvoir postuler à l'emploi de directeur.

§ 2. Lorsqu'il y a plus de deux agents de niveau A au sein de l'administration locale, l'accès aux fonctions de directeur n'est ouvert qu'aux agents de niveau A.

Lorsqu'il y a deux ou moins de deux agents de niveau A au sein de l'administration locale, l'accès peut être ouvert aux agents de niveau D6, B, C3 et C4 disposant de dix années d'ancienneté dans ces niveaux ;

Vu la circulaire du 16 décembre 2013, du Ministre des Pouvoirs Locaux relative à la réforme des grades légaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 mai 2014, approuvée le 23 juin 2014, fixant le statut administratif du directeur général ;

Considérant que le Conseil doit fixer dans un règlement les conditions et les modalités de nomination au grade de directeur général et de directeur financier ;

Considérant que les représentants des organisations syndicales ne se sont pas présentés au comité de négociation syndicale du 12 mars 2018 ;

Considérant que Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) souhaite la prise en compte des remarques suivantes, à savoir :

« 1. Dans les considérants, faire référence à l'article L 1212-1 du CDLD
2. Dans le chapitre 3 lié à la promotion, l'article 7 dit qui peut être promu. L'article 8 fait référence à une épreuve visée dans le chapitre 2. Il convient de viser cette épreuve également dans le chapitre 3. L'équivalent (adapté au processus de promotion) de l'article 3 et de l'article 4 doivent être repris dans le chapitre 3.

3. Article 9. Au paragraphe 3 de l'article, préciser quel type d'expert.

4. Le certificat de management public visé à l'article 3.5° existe pour la fonction publique locale. Il s'appelle « Certificat de Management Public Local » et est spécifiquement dédié notamment pour les postes de directeur financier communal, soit l'objet de notre discussion. Il serait intéressant de viser spécifiquement ce certificat. J'ai attiré l'attention du Conseil sur le fait que ce Certificat n'est pas encore dispensé par l'EAP. Ce serait une question de temps.

Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) tient à préciser qu'il ne marquera son accord sur ce point que si ces remarques sont prises en considération. »

Il est répondu à Monsieur le Conseiller communal que ces différentes remarques seront analysées ultérieurement par les membres du Collège,

DECIDE par 15 voix pour (Cdh, PS (Madame la Conseillère communale Bénédicte Bodson et Monsieur le Conseiller communal Francis Lenaerts)) et Ecolo (Monsieur le Conseiller communal Michel Malherbe), et 2 abstentions (Messieurs les Conseillers communaux PS Christopher Sortino et René Deckers).

Article 1 : D'ADOPTER le règlement fixant le statut administratif des grades légaux dans les termes suivants :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art. 1 :

L'emploi de Directeur général et de Directeur financier est accessible par recrutement, promotion et mobilité.

Pour chaque nomination, le Conseil communal fixe le mode d'accession.

Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège propose au Conseil un candidat stagiaire. Il motive son choix.

Art. 2 :

Une réserve de recrutement valable trois ans est constituée.

Chapitre 2 : Du recrutement

Art. 3 :

Les candidats aux fonctions de Directeur général ou Directeur financier doivent réunir les conditions suivantes :

- 1° Etre ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- 2° Jouir des droits civils et politiques ;
- 3° Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- 4° Etre porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;
- 5° Etre porteur d'un certificat de management public ou tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le Gouvernement sur avis du Conseil Régional de la formation, sous réserve des dispositions contenues dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2003 ; Ce certificat peut être obtenu pendant la première année de stage ou le cas échéant pendant la deuxième année de prolongation du stage (cfr article 10).
- 6° Etre lauréat d'un examen ;
- 7° Avoir satisfait au stage.

Art. 4 :

L'examen visé au 6° de l'article 3 comporte :

- 1° une épreuve d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :

Pour le Directeur général :

- a) Droit constitutionnel (20 points)
- b) Droit administratif (70 points)
- c) Droit des marchés publics (40 points)
- d) Droit civil (40 points)
- e) Finances et fiscalité locales (40 points)
- f) Droit communal (70 points)
- g) Loi organique des CPAS (20 points)

Points requis : 180 sur l'ensemble et 50% pour chacune des matières (partie éliminatoire).

Pour le Directeur financier :

- a) Droit constitutionnel (15 points)
- b) Droit administratif (15 points)
- c) Droit des marchés publics (40 points)
- d) Droit civil (30 points)
- e) Finances et fiscalité locales (150 points)
- f) Droit communal (30 points)
- g) Loi organique des CPAS (20 points)

Points requis : 180 sur l'ensemble et 50% pour chacune des matières (partie éliminatoire).

- 2° Une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

Points attribués : 200

Points requis : 120

Art. 5 :

Son dispensés de la partie « épreuves d'aptitude professionnelle » de l'examen visé à l'article 4, les Directeurs généraux, Directeurs généraux adjoints et Directeurs financiers d'une autre commune ou d'un CPAS nommés à titre définitif lorsqu'ils se portent candidats à une fonction équivalente.

Le candidat visé à l'alinéa 1^{er} n'est pas dispensé de la partie « épreuve orale d'aptitude » prévue à l'article 4.

Art. 6 :

Aucun droit de priorité ne peut être donné au candidat à la mobilité exerçant cette fonction dans une autre commune ou dans un CPAS et ce, sous peine de nullité.

Chapitre 3 : De la Promotion

Art. 7 :

Les fonctions de Directeur général et Directeur financier sont accessibles, par promotion, aux agents titulaires d'un grade au moins équivalents à celui de chef de bureau.

Ces agents devront par ailleurs répondre à la condition d'avoir une ancienneté dans le grade d'au moins cinq ans.

Etant donné qu'il y a deux ou moins de deux agents de niveau A au sein de l'administration communale, l'accès est ouvert aux agents de niveau D6, B, C3 et C4 disposant de dix années d'ancienneté dans ces niveaux.

Art. 8 :

Sont dispensés de la partie « épreuve d'aptitude professionnelle » de l'examen visé à l'article 4 les agents qui ont subi avec succès un examen ou un concours **d'accession** à un grade au moins égal à celui de chef de bureau et disposant de cinq années d'ancienneté dans ce niveau. Les agents visés à l'alinéa 1^{er} ne sont pas dispensés du stage, de la partie « épreuve orale d'aptitude à la fonction » prévue à l'article 4 et de la condition de détenir le certificat prévu au 5° de l'article 3 du recrutement.

Chapitre 4 : Le Jury

Art. 9 :

Pour l'organisation des épreuves prévues à l'article 4.

Le Conseil communal désigne deux représentants de la fédération concernée par l'examen sur proposition de cette fédération ;

Le Conseil communal désigne un enseignant (universitaire ou école supérieure) ; le Collège communal désigne deux experts.

Chapitre 5 : Le stage

Art. 10 :

A leur entrée en fonction, les Directeurs sont soumis à une période de stage.

La durée du stage est :

-d'un an lorsque, à son entrée en fonction, le Directeur général ou financier est en possession du certificat de management public requis ;

-d'un an lorsque, à son entrée en fonction, le Directeur général ou financier n'est pas en possession du certificat de management public requis mais l'acquiert durant cette année ;

-de deux ans maximum lorsque, à son entrée en fonction, le Directeur général ou financier ne possède pas le certificat de management public requis ; plus exactement, le Directeur concerné peut obtenir le certificat requis durant la première année de stage, mais cette période peut être prorogée jusqu'à obtention du certificat pour une durée d'un an maximum.

Lorsqu'il ressort que le certificat n'est pas acquis à l'issue de la période visée ci-dessus, le Conseil communal peut notifier au stagiaire son licenciement.

Art. 11 :

Pendant la durée du stage, les Directeurs sont accompagnés dans les aspects pratiques de leur fonction par une commission de stage composée de Directeurs généraux ou de Directeurs financiers selon le cas.

Les membres de cette commission sont au nombre de trois et sont désignés par la fédération concernée sur base d'une liste de Directeurs disposant d'un minimum de dix années d'ancienneté dans la fonction.

Art. 12 :

A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du Directeur et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du Directeur concerné à exercer la fonction.

Un membre du Collège communal est associé à l'élaboration du rapport.

En cas de rapport négatif, le Conseil communal peut procéder au licenciement du Directeur concerné.

Par dérogation au paragraphe 1^{er}, lorsque l'agent est issu de la promotion à cette fonction, il conserve le droit de récupérer son poste antérieur à la promotion et ce, dans l'hypothèse où le stage se conclut par une décision de licenciement.

Art. 13 :

Les Directeurs généraux et financiers en fonction à la date d'entrée en vigueur de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 sont dispensés de la condition d'obtenir le certificat de management public.

Chapitre 6 : De l'évaluation

Art. 14 :

§ 1^{er}. Le Directeur fait l'objet d'une évaluation tous les trois ans à l'issue d'un entretien d'évaluation dont l'objectif est d'apprécier la manière dont il effectue son travail. La période de trois ans séparant deux évaluations est appelée « période d'évaluation ».

Des critères

§ 2. Le Directeur est évalué sur la qualité du travail, le rythme de travail, les méthodes de travail, les attitudes de travail ainsi que sur base de documents à produire. Les critères d'évaluation sont fixés comme suit :

Critères généraux	Développements		Pondération
1. Réalisation du métier de base	La gestion d'équipe La gestion des organes Les missions légales La gestion économique et budgétaire	Planification et organisation Direction et stimulation Exécution des tâches dans les délais imposés Evaluation du personnel Pédagogie et encadrement	50
2. Réalisation des objectifs	Etat d'avancement des objectifs, initiatives, réalisation, méthodes mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs		30
3. Réalisation des objectifs individuel	Initiatives Investissement		20

	personnel Acquisition de compétences Aspects relationnels		
--	--	--	--

§ 3. L'évaluation, qui a pour base la description de fonction et, notamment, s'agissant du Directeur Général, les compétences et la qualité des actions mises en œuvre en vue d'atteindre les objectifs précisés dans le contrat d'objectifs, la manière dont ils ont été atteints, les compétences et les exigences de la fonction, est réalisée lors de l'entretien d'évaluation.

De la procédure

Art. 15 :

Dans les deux premiers mois de chaque période d'évaluation, le Collège communal invite le Directeur à se présenter à un entretien de planification au cours duquel sont précisés les objectifs individuels à atteindre et la description de la fonction.

Dans le mois qui suit l'entretien de planification, le Collège communal rédige un rapport constituant la première pièce du dossier d'évaluation.

Art. 16 :

Dans le courant de chaque période d'évaluation, un entretien de fonctionnement intervient chaque fois que cela est nécessaire entre le Collège communal, d'une part, et le Directeur d'autre part, à la demande de l'une ou l'autre partie. Cet entretien vise notamment à trouver des solutions aux difficultés rencontrées par une des parties.

Dans le courant de chaque période d'évaluation, tout document relatif à l'exécution du travail du Directeur est joint au dossier d'évaluation par ce dernier ou par le Collège communal, d'initiative ou sur demande du Directeur.

Les éléments joints au dossier d'évaluation par le Collège communal sont portés à la connaissance du Directeur afin qu'il puisse faire part de ses remarques éventuelles.

Art. 17 :

En préparation de l'entretien d'évaluation le Directeur établit son rapport d'évaluation sur la base du rapport de planification et, s'agissant du Directeur général, sur la base du contrat d'objectifs.

Au plus tôt quatre mois et au plus tard deux mois avant la fin de chaque période d'évaluation, le Collège communal invite le Directeur concerné à un entretien d'évaluation portant sur la réalisation des objectifs et sur les éléments visés à l'article 9 §2.

Des mentions et de leurs effets

Art. 18 :

§ 1^{er}. Le Directeur se voit attribuer une évaluation « excellente », « favorable », « réservée » ou « défavorable ».

§ 2. Dans le mois qui suit l'entretien d'évaluation, le Collège communal formule une proposition d'évaluation qui, s'agissant du Directeur général, fait notamment référence au degré de réalisation du contrat d'objectifs visé à l'article L1124-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§ 3. Dans les quinze jours de la notification, le Directeur concerné signe et retourne cette proposition, accompagnées de ses remarques éventuelles.

A défaut, il est censé accepter l'évaluation qui devient définitive.

§ 4. Le Collège communal statue définitivement dans les quinze jours de la réception des remarques du Directeur concerné, et notifie la décision à ces derniers moyennant accusé de réception ou par lettre recommandée.

L'évaluation est communiquée au Conseil communal.

§ 5. A chaque stade de la procédure d'évaluation, deux membres désignés par la fédération concernée, sont obligatoirement présents. Ces membres ont une voix délibérative.

Les membres du Collège communal sont en, toute hypothèse, majoritaires.

En outre, le Collège communal peut s'adjoindre les services d'un expert externe.

§ 6. A défaut d'évaluation, ou lorsqu'elle n'a pas été réalisée dans les quatre mois suivant la date de l'échéance et pour autant que le Directeur en ait fait la demande à l'autorité compétente, celle-ci est réputée favorable et ses effets rétroagissent à la date de l'échéance.

Art. 19 :

L'évaluation chiffrée est obtenue en additionnant les points obtenus pour chaque critère inscrit à l'annexe à l'article 9 §2.

1° « Excellente » : sur 100, un nombre de points supérieur ou égal à 80,

2° « Favorable » : sur 100, un nombre de points compris entre 60 et 79 inclus,

3° « Réserve » : sur 100, un nombre de points compris entre 50 et 59 inclus,

4° « Défavorable » : sur 100, un nombre de points inférieur à 50.

Art. 20 :

La première évaluation a lieu deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté soit le 1^{er} septembre 2015.

Du recours

Art. 21

Le Directeur qui fait l'objet d'une évaluation « favorable », « réservée » ou « défavorable » peut, dans les quinze jours de cette notification, saisir la Chambre de recours visée à l'article L1218-1 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

La notification de l'évaluation mentionne l'existence et les formes du recours.

Chapitre 7 : De l'interdiction de cumul

Art. 22 :

§ 1^{er}. Le Directeur ne peut pas cumuler des activités professionnelles. Par activité professionnelle, il faut entendre, toute occupation dont le produit est un revenu professionnel visé à l'article » 23 du code des impôts sur les revenus de 1992, à l'exception des jetons de présence perçus dans l'exercice d'un mandat et des revenus issus des mandats tels que visés à l'article L5111-1 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Le Conseil communal peut autoriser le cumul sur demande écrite et préalable du Directeur, pour une durée renouvelable de trois ans, si le cumul n'est pas :

1° de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de la fonction.

2° contraire à la dignité de la fonction,

3° de nature à compromettre l'indépendance du Directeur ou créer une confusion avec sa qualité de Directeur général.

L'autorisation est révocable dès lors que l'une des conditions d'octroi susvisées n'est plus remplie.

Les décisions d'autorisation, de refus et de révocation sont motivées.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, le cumul d'activités professionnelles inhérentes ou ayant trait à l'exercice de la fonction s'exerce de plein droit. Est inhérente à l'exercice de la fonction toute charge :

1° exercée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,

2° inhérente à une fonction à laquelle le Directeur est désigné d'office par le Conseil communal.

Art. 23

Le Directeur financier exercera sa fonction à la fois pour la commune et le centre public d'action sociale de Bassenge (CPAS). De commun accord avec le CPAS, la répartition du temps de travail du directeur financier au profit des deux institutions est fixée à concurrence de 75% au profit de la commune et de 25 % au profit du CPAS.

La charge salariale incombant respectivement à la commune et au CPAS est proportionnelle au temps de travail presté au profit de chacune des deux institutions.

Art. 24

La présente délibération abroge toutes les dispositions antérieures relatives au même objet. Elle sera transmise pour approbation à l'autorité de tutelle et entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication.

(11) GRADES LÉGAUX - STATUT PÉCUNIAIRE DU DIRECTEUR FINANCIER

Le Conseil Communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des Directeurs (trices) généraux (les) et Directeurs (trices) financier(e)s des Communes ;

Vu les décrets du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les représentants des organisations syndicales ne se sont pas présentés au comité de négociation syndicale du 12 mars 2018 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune/CPAS du 12 mars 2018,

**ARRETE, à l'unanimité des membres présents,
Comme suit le statut pécuniaire du (de la) Directeur (trice) financier(e) de la Commune de Bassenge :**

Article 1

Le présent statut pécuniaire est applicable au Directeur financier.

CHAPITRE I – Généralités

Article 2

Le traitement du Directeur financier est fixé suivant une échelle barémique établie à l'indice 138,01 qui comprend :

- un traitement minimum
- des augmentations périodiques
- un traitement maximum

Article 3

§ 1^{er}. L'échelle barémique du Directeur financier de la Commune avec prestations complètes est établie à 97,5% de l'échelle barémique applicable au Directeur (trice) général(e) de la même Commune.

§ 2. Le traitement du Directeur financier de la Commune à temps partiel est établi au prorata de ses prestations sur base de 97,5% de l'échelle barémique applicable au Directeur(trice) générale de la même commune.

CHAPITRE II – Règles relatives à la fixation du traitement

Article 4

A chaque modification du présent statut pécuniaire, tout traitement établi compte tenu de statut est à nouveau fixé comme si le nouveau statut pécuniaire avait existé de tout temps. Si le traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont l'intéressé bénéficie au moment de l'entrée en vigueur de la délibération modificative, celui-ci conserve le traitement le plus favorable jusqu'à ce qu'il obtienne un traitement au moins égal.

CHAPITRE III – Services admissibles**Article 5**

Pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire du Directeur financier, les prestations effectuées dans les services publics suivants sont prises en considération :

1° des services de la Communauté européenne ou de l'Union européenne, d'un Etat membre de la Communauté européenne, de l'Etat fédéral, des Communautés, des Régions, d'Afrique, des Provinces, des Communes, des Agglomérations de Communes, des Fédérations de Communes, des Associations de Communes, des services et établissements intercommunaux d'assistance publique, des commissions d'assistance publique, des Centres publics d'action sociale, des Caisses publiques de prêts ou d'autres services publics, soit comme militaire de carrière, soit comme titulaire d'une fonction rémunérée comportant soit des prestations complètes soit des prestations incomplètes ;

2° des établissements d'enseignement libre subventionnés, comme titulaire d'une fonction à prestation complètes ou à prestations incomplètes rémunérée par une subvention-traitement ;

3° des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, comme titulaire d'une fonction à prestations complètes ou à prestations incomplètes rémunérées par une subvention-traitement.

Article 6

Pour l'application de l'article 5, il faut entendre par :

1° service effectif : tout service accompli par l'agent tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut de par son statut, son traitement d'activité ou, à défaut, le maintien de ses titres à l'avancement de traitement ;

2° service de la Communauté européenne ou de l'Union européenne, d'un Etat membre de la Communauté européenne, de l'Etat fédéral, des Communautés, des Régions : tout service relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire et non constitué en personne juridique ;

3° service d'Afrique : toute service qui relevait du gouvernement du Congo belge ou du gouvernement du Ruanda-Urundi et n'était pas constitué en personne juridique ;

4° autres services publics :

a) tout service relevant du pouvoir exécutif et constitué en personne juridique ;

b) tout service qui relevait du gouvernement du Congo belge ou du gouvernement du Ruanda-Urundi et qui était constitué en personne juridique ;

c) tout service relevant d'une Province, d'une Commune, d'une Association de Communes, d'un Centre public d'action sociale, d'une Agglomération ou ayant relevé d'une Fédération de Communes, ainsi que toute service relevant d'un établissement subordonné à une Province ou à une Commune ;

d) toute autre institution de droit belge qui répond à des besoins collectifs d'intérêt général ou local et dans la création ou la direction particulière de laquelle se constate la prépondérance de

l'autorité publique ainsi que **toute** autre institution de droit colonial qui répondait aux mêmes conditions.

5° militaires de carrière :

- a) les officiers de carrière, les officiers de complément et les officiers auxiliaires ;
- b) les officiers de réserve accomplissant des prestations volontaires à l'exclusion des prestations d'entraînement ;
- c) les sous-officiers de carrière, les sous-officiers temporaires et les sous-officiers de complément ;
- d) les militaires au-dessous du rang d'officier qui servent à la faveur d'un engagement ou réengagement ;
- e) les aumôniers des cadres actifs et les aumôniers de réserve maintenus en service en temps de paix pour constituer le cadre temporaire du service de l'aumônerie.

6° prestations complètes : les prestations de travail dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale.

Article 7

Pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire acquise dans les services visés à l'article 5, les principes suivants sont d'application :

- 1° les services admissibles accomplis dans une fonction à prestations complètes conformément à l'article 5 sont pris en considération à raison de 100% ;
- 2° les services admissibles accomplis dans une fonction à prestations incomplètes conformément à l'article 5 sont pris en considération à raison du nombre d'années qu'ils représenteraient s'ils avaient été accomplis dans une fonctions à prestations complètes, multipliés par une fraction dont le numérateur est le nombre réel de prestations de travail hebdomadaires et dont le dénominateur est le nombre de prestations de travail hebdomadaires correspondant à des prestations de travail complètes ;
- 3° les services admissibles se comptent par mois de calendrier, ceux qui ne couvrent pas un mois entier sont négligés ;
- 4° la durée des services admissibles accomplis dans deux ou plusieurs fonctions exercées simultanément, ne peut jamais dépasser la durée des services qui auraient été accomplis pendant la même période dans une seule fonction à prestations de travail complètes.

CHAPITRE IV – Du paiement du traitement

Article 8

Le traitement du Directeur financier est payé mensuellement et par anticipation à raison de un douzième du traitement annuel ; il prend cours à la date de l'entrée en fonction.

Lorsque le traitement du mois n'est pas dû entièrement, il est fractionné en autant de trentièmes que de jours calendrier.

Si l'agent entre en fonction dans le courant du mois, le nombre de trentièmes dus est égal au nombre de jours calendrier restant à courir depuis l'entrée en fonction inclusivement.

Si l'agent cesse ses fonctions au cours d'un mois, le nombre de trentièmes dus est égal au nombre de jours calendrier allant du premier jour du mois au dernier jour de travail inclusivement.

En cas de décès ou d'admission à la retraite, le traitement du mois en cours n'est pas sujet à répétition.

Article 9

Le traitement est adapté à l'indice des prix à la consommation selon le régime en vigueur pour le traitement du personnel des ministères.

CHAPITRE V – Allocations et indemnités

Article 10

§1^{er}. Le Directeur financier concerné par le présent statut bénéficie, dans les mêmes conditions que le personnel des ministères, des allocations suivantes :

- allocations familiales ;
- pécule de vacances (92% du traitement mensuel lié à l'indice des prix à la consommation, qui détermine le traitement du mois de mars de l'année de vacances)
- allocation de fin d'année.

§2. Il bénéficie également, selon les modalités et conditions propres à chacune d'elles, des différentes indemnités et allocations prévues en sa faveur par les règlements de la Commune.

§3. En cas de licenciement pour inaptitude professionnelle du Directeur financier, à l'exception des agents promus, la commune leur octroie une indemnité correspondant à minimum trois mois de traitement par tranche de cinq années de travail entamée.

CHAPITRE VI – Tableau des échelles de traitements

Article 11

L'échelle de traitement du Directeur financier est fixée comme suit :

	Minimum	33.150,00 €
	Maximum	46.800,00 €
	Augmentations	21 X 620,45 € 1 X 620,55 €
0		33.150,00 €
1		33.770,45 €
2		34.390,90 €
3		35.011,35 €
4		35.631,80 €
5		36.252,25 €
6		36.872,70 €
7		37.493,15 €
8		38.113,60 €
9		38.734,05 €
10		39.354,50 €
11		39.974,95 €
12		40.595,40 €
13		41.215,85 €
14		41.836,30 €
15		42.456,75 €
16		43.077,20 €
17		43.697,65 €
18		44.318,10 €

19	44.938,55 €
20	45.559,00 €
21	46.179,45 €
22	46.800,00 €

CHAPITRE VII – Dispositions transitoires

Article 12

Le titulaire de l'emploi de Directeur financier qui, à la date du 5 juillet 1999 (date d'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999) bénéficie d'une situation administrative et pécuniaire plus favorable conserve ses avantages à titre personnel.

CHAPITRE VII – Dispositions transitoires

Article 13

Le présent statut qui produit ses effets à la date de son adoption abroge toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

La présente délibération sera soumise à l'avis du Collège ainsi qu'à l'approbation de Monsieur le Gouverneur de la Province.

POINT SUPPLEMENTAIRE

(12) POINT SUPPLÉMENTAIRE À LA DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COMMUNAL PS, CHRISTOPHER SORTINO - DISPOSITIFS RALENTISSEURS ROUTE PROVINCIALE À GLONS - RETRAIT DES DISPOSITIFS ACTUELLEMENT EN PLACE ET MISE EN PLACE DE DISPOSITIFS ALTERNATIFS

Le Conseil Communal,

Entend les explications de Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) qui signale que :

« Les dispositifs ralentisseurs mis en place par le Collège communal au printemps 2015 dans la route provinciale à Glons sont dangereux et à l'origine de plusieurs accidents graves. Sans refaire l'historique de ce dossier sur lequel j'ai déjà eu l'occasion d'intervenir lors de conseils communaux précédents, spécialement en avril et mai 2016, la présente intervention vise à soumettre au vote du conseil communal le retrait de tous les dispositifs ralentisseurs actuellement en place dans la route provinciale. Elle vise également à proposer au conseil communal deux solutions alternatives à ces dispositifs pour faire diminuer la vitesse : soit un dispositif de type radar fixe (répression), soit un dispositif de type feu-rouge récompense (prévention).

Le premier a pour objectif de contrôler la vitesse de circulation des véhicules et de sanctionner ceux qui sont en infraction par une amende. Le second a pour objectif de contrôler la vitesse des véhicules et de sanctionner ceux qui sont en infraction en actionnant un feu rouge qui forcera l'arrêt. »

Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) demande le vote du Conseil point par point sur ses propositions.

Le Conseil communal,

DECIDE par 13 voix contre (Cdh et Ecolo), 2 abstentions (PS : Madame la Conseillère communale Bénédicte Bodson et Monsieur le Conseiller communal François Lenaerts) et 2 voix pour (Messieurs les Conseillers communaux PS Christopher Sortino et René Deckers) de voter point par point sur les propositions de Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS).

Monsieur le Bourgmestre demande aux membres du Conseil le vote global sur les propositions de Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS).

Le Conseil communal,

DECIDE par 13 voix pour (Cdh et Ecolo), 2 abstentions (PS : Madame la Conseillère communale Bénédicte Bodson et Monsieur le Conseiller communal François Lenaerts) et 2 voix contre (Messieurs les Conseillers communaux PS Christopher Sortino et René Deckers) de voter globalement sur ces propositions.

Madame la Conseillère communal Marie-Ange Simon (CDH) signale à Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) qu'il manipule l'information et qu'il devrait être complet dans les informations relayées car beaucoup de personnes ne comprennent pas ses propos.

Madame la Conseillère communal Bénédicte Bodson, Cheffe de groupe PS, informe les membres du Conseil qu'elle n'est pas d'accord avec les propos tenus par Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS).

DECIDE par 13 voix pour (Cdh et Ecolo), 2 abstentions (PS : Madame la Conseillère communale Bénédicte Bodson et Monsieur le Conseiller communal François Lenaerts) et 2 voix contre (Messieurs les Conseillers communaux PS Christopher Sortino et René Deckers) la délibération ci-après :

« Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le projet de délibération d'un conseiller communal PS présenté au Conseil communal en sa séance du 15 mars 2018 relatif aux dispositifs ralentisseurs de la route Provinciale à Glons et ayant pour objet leur retrait ainsi que la mise en place de dispositifs alternatifs ;

Vu que les dispositifs alternatifs proposés par ce conseiller communal consistent soit à l'installation de radar soit, si la 1^{ère} proposition est rejetée, à l'installation d'un dispositif de type « feu rouge récompense », mieux connu sous l'appellation « feu rouge espagnol » ;

Vu que les motifs de cette proposition sont les suivants : la réaction citoyenne envers le placement des ralentisseurs matérialisée par de nombreux tags sur la voie publique et la pétition de plus de 360 personnes pour demander la suppression de ces dispositifs ; la décision du Collège communal de supprimer en avril 2016 les coussins berlinois situés dans le haut de la route Provinciale en les remplaçant par des dispositifs tout aussi dangereux ; les nombreux accidents de la circulation dont ces dispositifs sont à l'origine ;

Considérant qu'au vu de la législation relative à la motivation formelle des actes administratifs toute décision doit reposer sur des motifs exacts et pertinents ;

Considérant que le projet de délibération ne contient aucune démonstration concrète de ce qu'il avance ; qu'il se borne à lancer des arguments sans apporter de preuve concrète ni de la dangerosité des dispositifs en place (il parle d'un grand nombre d'accidents mais n'en apporte pas la preuve) ni de l'efficacité des radars et des feux rouges intelligents ; qu'il n'y a aucune analyse financière de ce que pourrait coûter la mise en place de ces dispositifs, lesquels devront inévitablement faire l'objet d'une procédure de marché public ; que pour ce motif le projet de délibération n'est pas régulièrement motivé et ne peut donc être qualifié que d'un vulgaire procès d'intention ;

Considérant que certains motifs sont même inexacts dans la mesure où sur base d'informations émanant de la Zone de police, il apparaît que seuls deux procès-verbaux pour accident ont été dressés sur cette route ; un en 2016 et un en 2017 et que de ce fait on est loin du « très grand nombre d'accidents évoqués » ;

Considérant que les conditions climatiques – notamment celles que l'on a connues ce 26 février 2018 – ont très vraisemblablement été à l'origine de l'accident qui s'est produit, qu'en effet, ce jour, au même moment, d'autres accidents se sont produits dans les environs de Bassenge (notamment dans la descente d'autoroute où aucun obstacle n'est présent) ; que cet accident ne peut donc pas être imputé aux seuls dispositifs critiqués ; qu'il ressort des articles de presse qu'il est manifeste que la conductrice n'a pas été maîtresse de sa vitesse ni de son véhicule (alors qu'au vu de la législation routière tout conducteur doit pourtant rester maître de ces deux facteurs) et que, par ailleurs, le procès-verbal établi par les services de police lors de cet accident fait état de la présence de neige et de verglas et ne parle nullement de la présence de dispositifs de ralentissement en place ;

Considérant que les dispositifs en place ont été demandés par les riverains de la route Provinciale ;

Considérant que la route Provinciale est dangereuse depuis son entrée sur le territoire de Bassenge (partie haute du Thier de Glons) jusqu'au carrefour avec la RN 618 et qu'elle est en outre traversée par la Via Jecore, piste cyclable hautement fréquentée par des familles tant cyclistes que piétonnes soit des usagers faibles ; qu'en outre une petite surface commerciale fort fréquentée (et donc avec des piétons qui traversent fréquemment la voirie) se trouve aussi à la fin de cette voirie ; que de ce fait c'est toute la route et non seulement un seul tronçon de celle-ci qui doit être sécurisée ;

Considérant que l'importante signalisation, la grandeur imposante des ralentisseurs et les dispositifs fluorescents qui ont été placés sur ces dispositifs ont été choisis pour assurer un maximum de visibilité et capter inévitablement le regard des conducteurs ainsi que de les contraindre à adapter leur vitesse ;

Considérant qu'en juillet 2016, le Collège communal a envoyé un courrier à tous les pétitionnaires bassengeois en leur expliquant que tant que les relevés de vitesse ne démontrent pas que la vitesse de 50 km/h est respectée par la majorité des conducteurs, il n'enlèvera pas les ralentisseurs ;

Considérant que les coussins berlinois du haut de la route Provinciale - placés sur avis conforme de l'agent « mobilité » de la Région wallonne et avec l'aval de la police - ont été enlevés uniquement pour préserver la santé d'un riverain ; qu'en effet cette personne était gravement malade et le dispositif mis en place l'empêchait de dormir vu le bruit qu'il occasionnait à chaque passage de véhicule ; que cette explication fut donnée lors d'une séance du conseil communal avant son enlèvement ;

Considérant que l'installation d'un radar répressif ou d'un « feu rouge récompense » n'est pas de nature à résoudre le problème de la vitesse des véhicules sur cette route ; qu'en effet avant ou après ces dispositifs rien n'empêchera les conducteurs de dépasser la vitesse autorisée ; Considérant que le cinémomètre montre que malgré les dispositifs actuellement en place, le nombre de véhicules en excès de vitesse dépasse dans tous les cas les 50 % ; que les différents rapports font état de ce qui suit :

	Nombre de véhicules contrôlés	20 km/h	30 km/h	40 km/h	50 km/h	60 km/h	70 km/h	80 km/h	90 km/h	100 km/h	110 km/h	>110 km/h
Du 23/2 au 27/3/18	1.954	29	100	246	586	594	272	98	22	6	1	0
Du 28/2 au 2/3/18	1.802	4	12	11	95	339	562	474	206	67	22	10
Du 2/3 au 5/3/18	2.391	26	72	115	213	476	663	505	218	80	14	9

Considérant qu'au vu de ces rapports il apparaît que le nombre de véhicules qui ne respectent pas la limitation de vitesse autorisée sont chronologiquement fixés comme suit : 50,8 %, 93,2 %, 82,2 % et 93,5 % ;

Considérant que ces rapports attestent en suffisance que ces dispositifs ne sont pas encore assez contraignants et qu'il est certain que s'ils sont enlevés, la vitesse va encore s'aggraver ;

Considérant que le Collège communal ne veut pas engager les finances de la commune dans des dispositifs très onéreux surtout s'il n'est pas prouvé qu'ils solutionneront le problème ; que néanmoins il consent encore à faire des efforts pour améliorer encore la prévention en étudiant la possibilité d'installer un radar préventif via le recours à la centrale d'achat de la Province de Liège et en augmentant la visibilité des bornes en y plaçant des leds clignotants ;

Pour ces motifs,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE :

Article 1^{er} : De rejeter les propositions de M. le Conseiller communal PS.

Art. 2 : D'améliorer la visibilité en plaçant des leds clignotants sur les bornes existantes.

Art.3 : De mandater le Collège communal pour obtenir les renseignements utiles sur l'achat d'un radar préventif. ».

SÉANCE À HUIS-CLOS

Les points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique étant épuisés, Monsieur le Président proclame la séance à Huis Clos.

Les points inscrits à l'ordre du jour étant épuisés, Monsieur le Président proclame la séance levée.

PAR LE CONSEIL :

**Le Directeur général,
J. TOBIAS**

**Le Président,
J. PIETTE**